

- Département du Gers -

**SYNDICAT MIXTE
DE GESTION DES RIVIERES
ASTARAC-LOMAGNE
(SYGRAL)**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

- République Française -

Date de la séance

30 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation

17 SEPTEMBRE 2024

Objet de la délibération

Prise en charge des frais de déplacements professionnels effectués par les agents, sur autorisation, avec leur véhicule personnel, pour les besoins du service

FEUILLE 1/2

Publication et notification

Le

VOTE

Membres en exercice :	33
Délégués titulaires présents :	18
Délégués suppléants présents :	3
Délégués suppléants avec voix délibérative :	3
Délégués avec pouvoir de vote :	4
POUR :	25
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

ET LE TRENTE SEPTEMBRE

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MANTOVANI GUY.

Délégués présents :

CA du Grand Auch Cœur de Gascogne : VERGÉ Patrick

CC Bastides de Lomagne : DORBES Marceau, CETTOLO Serge, LABORDE Christophe, LACOURT Guy, MANTOVANI Guy (pouvoir de M. BLANCQUART)

CC Val de Gers : BALAS Max (pouvoir de M. BRIET)

CC Coteaux Arrats Gimone : ALEM Pierre (pouvoir de M. DULONG), GABRIEL Bruno, POMIES Christian

CC des Deux Rives : BENVENUTO Raymond

CC Terres des Confluences : AVARELLO Georgette

CC de la LomagneTarn-et-Garonnaise : AUZERIC André, GASQUET Marcel, MEILHAN Yves, DEPRINCE Jean-Luc (pouvoir de M LATAPIE)

CC Grand Sud Tarn-et-Garonne : ESTANOVE Philippe

CC du Savès : LAFFITEAU Alain

CC des Hauts Tolosans : M. LASUYE Philippe

CC 5 C : FRECHOU Alain

CC Pays de Trie et du Magnoac : ADER Jean-Pierre

Délégués excusés :

PENSIVY (CA Grand Auch), BLANCQUART (CC Lomagne Gersoise), BRIET (CC Val de Gers), DULONG (3CAG), DUPOUX (CC Gascogne Toulousaine), LATAPIE (CC Lomagne T&G), DUPUY, ESCUDE (CC des Deux Rives), SAMAIN, DELLAC (CC Terres des Confluences), LESTRADE (CC Grand Sud T&G)

Secrétaire de séance : M. LABORDE

Objet : **Prise en charge des frais de déplacements professionnels effectués par les agents, sur autorisation, avec leur véhicule personnel, pour les besoins du service**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant que les agents territoriaux peuvent utiliser leur véhicule personnel, sur autorisation du président ou du chef de service, pour effectuer des déplacements d'ordre professionnel quand l'intérêt du service le justifie, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Exposé :

M. le Président indique qu'en raison du renforcement de l'équipe technique qui intervient au cours de la période actuelle, propice à la réalisation des travaux en milieux aquatiques ou en zones humides, le parc actuel de véhicules de service peut être insuffisant pour permettre l'ensemble des déplacements prévus par les technicien(ne)s.



- Département du Gers -

**SYNDICAT MIXTE
DE GESTION DES RIVIERES
ASTARAC-LOMAGNE
(SYGRAL)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

- République Française -

Date de la séance

30 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation

17 SEPTEMBRE 2024

Objet de la délibération

Prise en charge des frais de déplacements professionnels effectués par les agents, sur autorisation, avec leur véhicule personnel, pour les besoins du service

FEUILLE 2/2

Publication et notification

Le

VOTE

Membres en exercice :	33
Délégués titulaires présents :	18
Délégués suppléants présents :	3
Délégués suppléants avec voix délibérative :	3
Délégués avec pouvoir de vote :	4
POUR :	25
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

Aussi, vu les décrets et arrêtés susvisés et afin de répondre occasionnellement et de façon temporaire aux besoins du service, M. le Président propose d'autoriser les agents à effectuer des déplacements d'ordre professionnel avec leur véhicule personnel, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les bénéficiaires de cette prise en charge sont :

- les agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- les agents contractuels de droit public,
- les agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage....

En contrepartie, en application de la réglementation en vigueur, les déplacements d'ordre professionnel effectués par les agents avec leur véhicule personnel seront pris en charge en fin de mois, sur transmission d'un état mensuel des déplacements effectués, accompagné des justificatifs correspondants (convocation, ordre de mission, attestation de présence...), sur la base des taux d'indemnisation ci-dessous précisés :

Nbre de kilomètres parcourus	Jusqu'à	De 2 001 km	Au-delà de
	2 000 km	à 10 000 km	10 000 km
Puissance fiscale des véhicules			
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV à 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Le cas échéant, ces indemnités kilométriques seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution des textes qui les régissent.

Les frais annexes de péage d'autoroute ou de stationnement, engagés par les agents dans le cadre de ces déplacements effectués avec leur véhicule personnel, leur seront également remboursés, sur présentation des pièces justificatives.

Ouïe l'exposé et après échange de vues, les membres du Comité syndical, à l'unanimité :

- 1°/ **Autorisent** les agents à effectuer des déplacements d'ordre professionnel avec leur véhicule personnel pour les besoins du service, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.
- 2°/ **Disent** que les frais engagés par les agents au cours de ces déplacements seront pris en charge par le syndicat selon les modalités ci-dessus exposées ;
- 3°/ **Disent** que les crédits nécessaires au remboursement de ces frais de déplacements sont inscrits au budget de la collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.
- 4°/ **Chargent** M. le Président de l'application de cette décision.

Fait et délibéré le 30/09/2024.

CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

